

Résolution

Générale

modern

# Résolution n° 8/AN/99/4ème L Condamnant les déclarations de Monsieur Moussa Ahmed Idriss sur le déroulement de l'élection présidentielle

n° 8/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 mai 1999

Numéro JO  
n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro  
15 mai 1999

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La constitution du 15 septembre 1992, et notamment en son article 53

**VU**Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et principalement son article 124 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Sur

proposition de la Commission de la Législation

A adopté en sa séance du 17 mai 1999. A- Indignée des propos fascistes proférés par la candidat malheureux à l'élection présidentielle ; B- Révoltée par la discrimination opérée par ce dernier entre les ethnies formant la nation djiboutienne ; C- Consternée par le discours aberrant tenu par ce parlementaire ; D- Préoccupée par les répercussions éventuelles et l'esprit diviseur de l'ex-prétendant à la magistrature suprême ; E- Ayant à l'esprit les tragédies engendrées par les adeptes et démons de l'exclusion, de la division, de l'épuration ethnique et autres génocides perpétrés de par le monde ; F- L'assemblée Nationale condamne énergiquement les déclarations irresponsables de Monsieur MOUSSA AHMED IDRIS. La présente résolution sera insérée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par l'Assemblée Nationale